

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS331

présenté par

M. Michels, M. Anato, M. Baichère, Mme Brulebois, M. Daniel, Mme Delpirou, Mme Hennion,  
M. Kokouendo, Mme Rossi, M. Thiébaud et Mme Vidal

**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les travailleurs en situation de handicap, le référent handicap tel que visé à l'article L. 5213-6-1 du présent code transmet à la demande du travailleur handicapé ses observations au médecin du travail en amont de cet examen médical, afin de faciliter une connaissance transverse de son parcours, à la fois médicale et médico-sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le référent handicap a été rendu obligatoire pour les entreprises de plus de 250 salariés dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Liberté de choisir son avenir professionnel ».

Véritable personne-ressource, le référent handicap est chargé de faire le lien entre les acteurs internes comme externes (médecins du travail, ergonomes, Cap emploi, ESAT, etc) et d'animer la politique handicap de l'entreprise. Ses compétences transverses en font une source d'informations précieuse pour le médecin du travail, permettant ainsi de compléter une approche purement médicale par une approche plus sociale.

Le présent amendement vise donc à établir un principe de communication entre le référent handicap et le médecin du travail, en amont de l'examen médical de mi-carrière, afin de rendre celui-ci le plus utile et pertinent possible.